

Arrêt

n° 106 370 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mumboma. Le 19 juillet 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez grandi à Kinshasa. Vous auriez étudié à l'académie des Beaux-Arts. Vous y auriez rencontré votre futur mari, prénommé Jean, un homme à moitié rwandais et d'ethnie hutu (par son père). En 1998, alors que les Rwandais à Kinshasa commençaient à subir des problèmes, vous auriez

déménagé à Kisangani, dans la famille maternelle de votre mari. Votre mari aurait travaillé comme chauffeur de taxi.

Un soir d'avril 2008, Jean ne serait pas rentré du travail. Le matin suivant, vous auriez signalé sa disparition à la police, qui l'aurait ensuite retrouvé mort assassiné. Ce crime s'étant produit dans un contexte de guerre, vous n'auriez jamais pu découvrir pour quels motifs ni par qui Jean avait été assassiné. Suite au décès de Jean, votre belle-famille n'aurait plus souhaité vous entretenir. Vous auriez donc emménagé dans un premier temps chez une amie à vous, répondant au prénom d'Hélène. Après quelques mois chez Hélène, vous auriez trouvé un travail, toujours à Kisangani, en tant que femme de ménage chez une cousine de celle-ci, Madame [V.F.], une commerçante. Vous auriez donc emménagé chez [V.] et son mari, un commandant dans l'armée congolaise (ci-après FARDC), répondant à l'appellation de Monsieur [G.]. Vous auriez appris par ailleurs que Monsieur [G.] était un ancien rebelle sous Mobutu et qu'il avait par la suite intégré l'armée régulière. La famille comprendrait quatre enfants. Vous auriez travaillé chez eux à Kisangani pendant une année et demie.

En 2009, Monsieur [G.] aurait été muté à Walikale (Nord-Kivu). [V.] vous aurait demandé de les accompagner, toujours comme femme de ménage et pour vous occuper des enfants, en vous proposant une hausse de salaire. Vous auriez accepté et auriez emménagé à Walikale. L'aîné des enfants, Hervé, serait resté à Kisangani et aurait commencé à étudier.

Début 2010, la famille de vos patrons et vous auriez emménagé à Kibwa, une localité située dans le Nord-Kivu à environ 80 kilomètres de Walikale. Monsieur [G.] aurait alors régulièrement organisé des réunions tardives à la maison. Vous auriez donc travaillé surtout le soir pour leur servir à manger. Vous auriez commencé à avoir peur, mais n'auriez pas osé demander les motifs de ces réunions. En août 2010, dans le village, une petite guerre aurait éclaté. Suite à cela, il n'y aurait plus eu de réunions à la maison. Vous auriez demandé à [V.] si vous pouviez rentrer à Kisangani. Elle vous aurait dit d'attendre son prochain voyage à elle.

Vers la fin du mois de janvier 2011, [V.] et son mari vous aurait annoncé qu'ils allaient s'absenter pendant deux jours et que vous deviez rester avec les enfants. Le lendemain, vers 20h, six militaires armés, à la recherche du commandant, vous auraient rendu visite. Ils se seraient mis à fouiller la maison, vous auraient brutalisée et vous auraient pressée de dire où le commandant était parti. Vous leur auriez dit que vous n'en saviez rien et qu'il avait dit qu'il reviendrait dans deux jours. Les militaires vous auraient placés, vous et les trois enfants, dans le salon, et se seraient mis à vous frapper. Vous auriez été séquestrés pendant 4 jours. Pendant ce temps, vous et les enfants auriez été maltraités. Vous auriez été violée à deux reprises. La cadette des enfants, Léa, aurait elle aussi été violée et aurait succombé suite à cette agression. Le cinquième jour, alors que Méta et Marc, les deux enfants ayant survécu, se trouvaient dans une autre pièce, vous auriez demandé à un militaire s'il pouvait vous laisser partir, contre de l'argent. Après être sorti quelques instants, il serait revenu et aurait accepté de vous laisser partir, mais vous uniquement. Vous lui auriez montré où se trouvait la cachette d'argent de vos patrons et après avoir pu vous changer, vous seriez sortie par la porte, en complicité avec le militaire qui gardait la porte, laissant Méta et Marc sur place. En vous laissant sortir, le militaire vous aurait néanmoins mise en garde que vous étiez toujours accusée de complicité à une rébellion formatée par votre patron.

Vous seriez partie à pied, sans vraiment savoir où aller. Ayant rejoint d'autres fugitifs, vous auriez passé la nuit dans la forêt d'un petit village, Kitika. Le matin, vous auriez continué votre route, et auriez marché jusqu'au soir, pour vous retrouver dans une petite église, à Mpofi, où vous vous seriez cachée pendant quatre jours. L'abbé de cette église, répondant au prénom d'André, vous aurait ensuite conduite à Goma, où vous auriez pris un avion MONUSCO jusqu'à Kisangani. Vous auriez gagné le domicile de votre amie Hélène, qui vous aurait expliqué qu'Hervé, le fils aîné de vos patrons, venait d'être enlevé. Vu cet événement, vous auriez organisé votre départ de Kisangani, le 17 mars 2011, pour gagner Kinshasa, par bateau. Après deux semaines de voyage par le fleuve, vous vous seriez réfugiée chez l'abbé [M.], dont l'abbé André vous avait donné le contact, dans la commune de Mont Ngafula à Kinshasa. Vous vous y seriez cachée d'avril à juillet 2011. Pendant cette période, vous auriez renoué le contact avec vos parents, qui vivaient à Kinshasa. Avec leur aide, l'abbé [M.] aurait préparé votre fuite du pays.

Le 7 juillet 2011, en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt, vous seriez montée à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivée à destination le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre diplôme d'état, émis à Kinshasa le 29 octobre 1992 ; votre certificat de nationalité indiquant une adresse de résidence à Ngaliema (Kinshasa), émis à Kinshasa le 24/05/2011 ; votre diplôme de l'Académie des Beaux-Arts, pour le grade de gradué en Arts plastiques et graphiques, option Métal Battu, émis à Kinshasa le 17 mars 1998 ; vos attestations de réussite de l'Académie des Beaux-Arts pour les années académiques 1995-1996 et 1996-1997, émises à Kinshasa, respectivement le 30 mai 2012 et le 18 mai 2012 ; vos bulletins d'examen de l'Académie des Beaux-Arts pour les années académiques 1993-1994, 1995-1996 et 1996-1997, émis à Kinshasa le 18 mai 2012.

B. Motivation

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de votre demande d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, je ne suis pas convaincu de votre séjour récent dans la province du Nord-Kivu. Il faut l'admettre, vous avez pu fournir certaines informations sur cette région. Ainsi, vous fournissez trois noms de villages traversés dans cette province, en dehors de Walikale et Kibwa (Mpofi, Kitika, Kembo (ou Kembe), voir CGRA notes d'audition pp. 15-17 et 28), vous décrivez un contexte de guerre, et citez les groupes armés FDLR et Mai Mai (CGRA notes d'audition pp. 19-20). Vous citez aussi des ethnies présentes dans la région (p. 22). Cependant, d'emblée, un manque de spontanéité a été observé au moment où vous avez été invitée à préciser la succession des endroits où vous avez résidé ces dernières années, et en particulier les déplacements effectués de Kisangani à Walikale, puis à Kibwa, jusqu'à votre fuite et votre départ du pays. Vous précisez les périodes de manière très approximative et peu assurée (CGRA notes d'audition pp. 3-5, 9), et vos réponses très succinctes ne permettent pas facilement de comprendre cette succession de déplacements. Ces difficultés affaiblissent déjà la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, votre méconnaissance de plusieurs points importants en ce qui concerne le Nord-Kivu m'empêche d'établir que vous avez effectivement séjourné dans cette zone à la période déclarée. Ainsi, s'il ne peut être totalement exclu que vous soyez passée dans la région à un moment de votre vie, les faiblesses de vos réponses m'empêchent de croire que vous avez vécu à cet endroit ces dernières années.

Premièrement, spontanément, vous n'avez donné aucun détail lorsque vous avez été questionnée de manière ouverte sur les zones au Nord-Kivu où vous auriez vécu pendant deux années. Vous vous bornez à affirmer qu'il fait froid à Walikale, par rapport à Kisangani, où il fait plus chaud (CGRA notes d'audition p. 18). Interrogée de manière plus spécifique, vous n'avez pu donner aucun autre nom de localité que ceux déjà cités ci-dessus, dans les zones traversées entre Kibwa, Mpofi et Goma. Aussi, lorsqu'on vous questionne sur la localité la plus importante à proximité de Kibwa, vous citez Kembo, alors que cette localité ne figure pas sur une carte que nous tenons pour donnée objective (pp. 16-17, 28, voir information pays document n°1). Bien plus, s'il existe une localité du nom de Kembe dans le Nord-Kivu, il s'agit d'un village qui se trouve, d'après les informations objectives dont nous disposons, à 7 kilomètres de Sake, dans un autre territoire du Nord-Kivu, non loin de Goma (voir information pays documents n°1 et 2). En outre, vous n'avez pu fournir aucun nom d'hôpital, de rivière ou de fleuve dans la région. Vous échouez aussi à citer les territoires de la province, et vous justifiez vos lacunes par le fait que vous ne connaissiez pas « toute la ville » (CGRA notes d'audition p. 21).

Deuxièmement, à propos de votre vécu dans le contexte de guerre mentionné, votre manque de spontanéité est à nouveau particulièrement frappant, vu que vous vous limitez à répondre que vous aviez « une grande peur, c'est tout » (p. 19). Interrogée plus avant, vous mentionnez notamment que vous receviez de l'aide alimentaire, mais vous n'avez pu préciser la provenance de cette aide. Même lorsque vous avez été appelée à fournir des exemples d'événements marquants produits près de chez vous, pour montrer que vous avez effectivement vécu au Nord-Kivu lors de ces troubles, vous répondez d'abord que vous ne pouvez pas tout dire. Ce n'est qu'après insistance que vous citez l'exemple du viol d'une voisine enceinte, sans pouvoir en donner de manière claire le contexte et les faits produits (CGRA notes d'audition pp. 19-20). Par ailleurs, lorsqu'on vous questionne sur le FDLR, que vous citez à plusieurs reprises dans votre audition, vous affirmez qu'il s'agit de rebelles rwandais d'ethnie tutsi. Pourtant selon les informations objectives, ce groupe représente plutôt des rebelles d'origine hutu, soit l'ethnie déclarée de votre défunt mari. Vous ne pouvez pas non plus dire ce qu'est le CNDP et ne

pouvez le relier au nom de Laurent Nkunda. Vous n'affichez pas non plus de connaissance ou d'intérêt sur l'actualité au Nord-Kivu : vos mentions « je sais qu'il y a la guerre » et « on parle du M23 » sont largement insuffisantes (CGRA notes d'audition pp. 36-37 ; information pays documents n°3 à 9). Votre méconnaissance majeure sur ces éléments m'empêche de croire à votre séjour récent au Nord-Kivu.

Troisièmement, vous affirmez avoir effectué plusieurs voyages avec les vols Monusco (pp. 10 et 18). S'il ne peut être exclu que vous ayez pu obtenir une place dans l'un ou l'autre de ces vols, vos déclarations sur les détails de ces voyages sont contradictoires par rapport aux informations objectives dont nous disposons sur l'accès à ces vols. Ainsi, vous affirmez en particulier que votre patron a pu acheter des billets pour toute sa famille et vous-même pour voyager de Kisangani jusqu'à Walikale, en avion, en 2009. Or non seulement il s'avère que la Monusco ne vend pas de billets pour ses vols, et que l'accès y est limité au personnel des Nations unies présent en RDC, et qu'en tant qu'externe au personnel onusien, il faut nécessairement passer par un membre du staff de la Monusco. Mais en plus, il ressort des informations objectives que Walikale ne dispose pas d'un aéroport et que seuls les hélicoptères y atterrissent (voir informations pays document n°10). Même s'il ne peut être exclu que vous ayez eu un accès à certains des vols Monusco que vous mentionnez, le fait que vous ayez pu vous déplacer à autant d'occasions de cette façon apparaît comme peu plausible, vu ces informations. Notons aussi que vous ne citez pas spontanément l'ancien nom de la Monusco, soit Monuc, et lorsque vous avez été questionnée si vous saviez de quoi il s'agissait, vous avez répondu de manière peu assurée, à une question presque suggestive, que vous pensez que l'organisation a juste changé de nom. Pourtant, cette organisation, présente également à Kisangani et Kinshasa, a changé de nom avant même que vous voyagiez vers le Nord-Kivu (voir information pays documents n°11 et 12). Vous êtes par ailleurs incapable de dire où se trouve le siège de la Monusco, ou la Monuc, à Kisangani, alors que l'organisation y est largement présente (CGRA notes d'audition p. 36 ; information pays documents n°13 à 15).

Quatrièmement, vous estimez la valeur du dollar américain à 450 francs congolais, au moment de votre départ du pays (CGRA notes d'audition p. 21). Or il ressort des informations objectives que cette valeur n'a plus été atteinte depuis 2007, et qu'au moment de votre départ déclaré, cette valeur était à plus de 900 francs congolais (voir informations pays document n°16).

Ces nombreuses lacunes et le manque de spontanéité qui ressortent de vos déclarations sur la région où vous affirmez avoir vécu de 2009 à 2011 affaiblissent fortement la crédibilité de votre séjour au Nord-Kivu. Bien plus, certaines faiblesses mentionnées ci-dessus laissent peser un doute sur votre séjour récent à Kisangani, voire en RDC.

Aussi, notre absence de conviction quant à votre provenance récente de la province du Nord-Kivu est par ailleurs renforcée par le manque de crédibilité de votre récit sur vos problèmes, suivis de votre fuite du pays. Seules les faiblesses les plus marquantes seront relevées dans la présente décision.

A propos de Monsieur [G.], qui apparaît comme central dans votre récit d'asile, vous n'avez pu donner que quelques informations succinctes. Si vous pouvez donner son grade (commandant), vous êtes complètement ignorante du contenu de ses activités, et du degré de son implication dans la rébellion. Vous ne pouvez d'ailleurs pas préciser davantage dans quelle rébellion votre patron était ou est impliqué. Vous ne pouvez pas non plus donner d'information pertinente à propos des réunions qui avaient lieu au domicile de votre patron et auxquelles vous étiez présente pour servir à manger. Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous n'osiez pas poser de questions et qu'on se taisait à votre entrée. Pourtant, vous avez tacitement admis qu'on pouvait entendre ce qui se passait d'une pièce à l'autre, mais que cela ne vous intéressait pas. Vous n'êtes pas non plus au courant de ce que [V.] et son mari partaient faire, peu avant votre séquestration (CGRA notes d'audition pp. 24 à 26). Or ce désintérêt et votre méconnaissance sur les personnes principales dans votre récit apparaissent comme incompatibles avec la crainte que vous invoquez.

A propos de l'événement de persécution principal que vous invoquez, soit la séquestration de quatre jours, fin janvier- début février 2011, des imprécisions majeures ont aussi été notées. Tout d'abord, vous affirmez ne pas savoir de quelle faction les militaires vous ayant séquestrée étaient. Vous répondez qu'ils parlaient swahili mais que vous ne savez pas s'il s'agissait de l'armée régulière ou de rebelles. Ce n'est qu'après plusieurs questions que vous avez fini par admettre que vous avez déduit qu'ils étaient des forces régulières. Vous expliquez que, vu qu'ils venaient chercher quelqu'un qui fait la rébellion, ils devaient forcément être du pays. Cette explication sur vos agents de persécution, peu assurée, est

insuffisante pour affirmer que vous saviez clairement à qui vous aviez affaire, et diminue encore l'impression de vécu des faits invoqués. A propos de la séquestration en elle-même, vous n'avez pas non plus fourni suffisamment d'éléments spontanés pour permettre de donner une impression de vécu. Vu votre comportement peu loquace en audition, vous avez été interrogée de manière précise sur certains aspects de cet événement, et vous avez, alors, mentionné que vous n'avez pas mangé pendant 4 jours, et que vous ne vous laviez pas. Interrogée sur ce qui a été le plus difficile pendant votre séquestration, vous restez muette (CGRA notes d'audition pp. 31 à 33).

Votre manque de spontanéité est encore perceptible en ce qui concerne votre fuite de Kibwa. Vous faites en effet état de plus d'une journée complète de marche, vers l'inconnu. Vous n'en donnez pourtant que très peu de détails pertinents, vu que vous avez décrit cette expédition en pas plus de deux lignes dans votre récit libre. Pressée d'en raconter davantage, vous n'avez pu fournir aucun élément supplémentaire pertinent : vous vous bornez à mentionner que vous avez vu d'autres gens qui quittaient le village (CGRA notes d'audition pp. 28-29).

Par ailleurs, vous avez invoqué le fait que vous étiez mariée à un Rwandais, comme un éventuel problème en RDC. Cependant, d'une part, les causes du décès de votre mari n'ont pu être expliquées clairement. S'il a pu éventuellement être assassiné du fait de son origine semi-rwandaise, il ne s'agit que d'une possibilité parmi d'autres. Vous l'admettez en ajoutant qu'on aurait très bien pu vouloir le tuer parce qu'il avait des comptes à rendre ou qu'on voulait voler sa voiture (CGRA notes d'audition pp. 5-6). D'autre part, vous ne mentionnez aucun autre problème personnel concret en RDC du fait que vous êtes la veuve d'un homme d'origine rwandaise (CGRA notes d'audition p. 29). Cette raison ne peut donc être retenue pour justifier l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire en votre chef.

Puis votre comportement laisse déduire un certain désintérêt de votre part à propos des personnes impliquées dans les problèmes que vous invoquez. En effet, à aucun moment, vous n'auriez cherché à prendre des nouvelles des personnes avec qui vous auriez vécu les dernières années en RDC. Ainsi, vous n'avez pris de contacts ni avec Hélène, ni avec [V.]ou des membres de sa famille, pour savoir ce que ces personnes étaient devenues (CGRA notes d'audition p. 7). S'il ne peut valablement vous être reproché d'avoir laissé les enfants qui étaient sous votre garde aux mains de militaires, pour sauver votre peau (p. 28), votre manquement à prendre des nouvelles d'eux, ou du moins à essayer d'en obtenir, semble incompatible avec la crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteintes graves que vous invoquez en regard de votre pays.

Enfin, au vu de ce qui précède, je ne vois pas pour quelles raisons les autorités congolaises s'acharneraient contre vous. Premièrement, pour justifier le fait que vous ne pouviez pas rester à Kisangani, vous invoquez la disparition du fils aîné de Véronique. Mais vous ne donnez aucune information à ce sujet. Ce fait n'est donc pas établi (CGRA notes d'audition p. 35). Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu de la réalité des menaces récentes reçues par votre famille à Kinshasa. Vous dites que « des gens » seraient venus à deux reprises vous chercher chez eux, mais vous êtes incapable d'en dire davantage (CGRA notes d'audition pp. 7-8). Vu que ces menaces ne sont pas établies, rien n'empêche d'écarter, en cas de retour dans votre pays, une réinstallation auprès de votre famille à Kinshasa. Notons d'ailleurs que si vous n'aviez pas eu cette possibilité de fuite interne en RDC, il semble raisonnable d'estimer que vous auriez pris un itinéraire plus direct et plus rapide pour quitter la RDC depuis le Nord-Kivu, que cela soit par le Rwanda ou l'Ouganda. Vos justifications à cet égard ne sont pas convaincantes (« Est-ce qu'au Rwanda je serais en sécurité ? » ; CGRA notes d'audition p. 24).

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser les arguments présentés dans cette décision. Vos diplômes, attestations de réussite et bulletins permettent de prouver votre niveau d'éducation, qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre certificat de nationalité, émis à Kinshasa en mai 2011 prouve que vous êtes ressortissante de la RDC, ce qui n'est pas mis en doute non plus, mais le fait que votre père ait pu obtenir ce document d'autorités congolaises à Kinshasa (CGRA notes d'audition p. 14), alors que, d'après vos propos, vous auriez été recherchée par celles-ci, au même moment, achève d'anéantir la crédibilité de votre crainte vis-à-vis de ces autorités.

En conclusion, votre récit d'asile ne peut valablement être examiné à la lueur de la situation dans la région du Nord-Kivu et donc de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les différentes faiblesses de votre récit d'asile

achèvent de me convaincre que je ne peux considérer les faits invoqués comme conformes aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation, une violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste tout d'abord la pertinence des carences relevées dans les déclarations de la requérante au sujet du Kivu. Elle fait en particulier valoir que les indications données par la requérante sur certains villages du Kivu ne sont pas incompatibles avec les informations objectives citées par la partie défenderesse mais sont au contraire plus complètes que celles-ci et cite à l'appui de son argumentation des informations qu'elle a pu elle-même recueillir. Elle affirme également que les faits de violence décrits par la requérante sont conformes aux informations contenues dans un rapport édité par la MONUSCO joint à la requête et dont elle cite des extraits. Elle met ensuite en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des avions de la MONUSCO.

2.4 Elle minimise ensuite la portée des lacunes relevées dans le récit par la requérante des faits à l'origine de son exil, en particulier au sujet de son ancien patron, G., des conditions dans lesquelles elle a été séquestrée pendant 4 jours et du sort actuel de G., de son épouse et de ses enfants.

2.5 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante souligne que la requérante a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants et que les droits de l'homme ne sont pas respectés en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « R.D.C. »). Elle cite un large extrait du rapport publié par Amnesty International en 2012 sur ce pays à l'appui de son argumentation.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les documents joints à la requête

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive les documents suivants :

- MONUSCO, « *Rapport final des missions d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les viols massifs et autres violation des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010* », juillet 2011 ;
- « *Présentation de la province du Nord Kivu* », in www.provincenordkivu.otg/;

En revanche, si un large extrait du rapport publié Amnesty en 2012 est reproduit dans la requête, il n'y est pas joint, ainsi qu'indiqué dans l'inventaire des pièces annexées à la requête.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Questions préalables

4.1 L'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, stipule :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. En tout état de cause, il n'aperçoit pas comment l'acte attaqué pourrait violer cette disposition dès lors qu'elle s'applique non au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) mais au Conseil lui-même.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse relève à cet effet diverses lacunes dans les propos de la requérante ainsi que des incompatibilités avec les informations à sa disposition.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs de l'acte attaqué. Il constate à la lecture des informations produites par cette dernière que le reproche fait à la requérante de ne pas localiser correctement les villages de Kembe et de Kimbo ne sont pas fondés au regard des informations produites par la partie requérante et il se rallie à cet égard aux arguments développés dans la requête.

5.6 Il rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils suffisent à fonder l'acte attaqué. Si la requérante peut donner certaines indications sur le Kivu, le Conseil observe que la description qu'elle donne des régions où elle dit avoir habité ainsi que des événements qui s'y sont déroulés est généralement peu circonstanciée et comporte des carences qui interdisent de tenir pour établi qu'elle y a réellement vécu aux dates qu'elle indique. Ainsi, le Conseil estime particulièrement peu crédible que la requérante, qui dit avoir épousé un Hutu d'origine rwandaise et avoir vécu avec lui pendant 10 années à Kisangani, déclare que le mouvement rebelle FDLR est un mouvement Tutsi, alors qu'il s'agit en réalité d'un mouvement Hutu. Il constate également que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a pris un avion entre Goma et Walikale est manifestement contraire aux informations recueillies par la partie défenderesse et dont il résulte qu'il n'existe pas d'aéroport à Walikale et que seuls des hélicoptères y atterrissent.

5.8 Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que les déclarations de la requérante au sujet de points centraux de son récit, en particulier son ancien patron, G., les conditions dans lesquelles elle a été séquestrée pendant 4 jours, les circonstances de son évasion, le sort actuel de G., de son épouse ainsi que leurs enfants et les recherches dont elle aurait fait l'objet à Kinshasa sont lacunaires.

5.9 Le Conseil constate également que les seuls documents déposés par la requérante, à savoir des diplômes, des attestations de réussite et un certificat de nationalité, sont délivrés à Kinshasa, dont certains à une date récente. Dans la mesure où la requérante ne produit en revanche aucun élément de preuve de nature à établir la réalité ni de son mariage avec un Hutu rwandais, ni de ses séjours successifs à Kisangani, où elle dit pourtant avoir résidé 10 années, puis à Walikale et à Kibwa, ni des faits de persécution allégués, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

5.10 Les moyens développés par dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne pour l'essentiel à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées par l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause et à affirmer que les faits allégués sont conformes à la documentation qu'elle produit.

5.11 S'agissant en particulier du vol pris par la requérante entre Goma et Walikalé, dans sa requête, la partie requérante met en cause la fiabilité des informations citées par la partie défenderesse. Toutefois, lors de l'audience du 27 juin 2013, la requérante déclare qu'elle a effectivement pris un hélicoptère pour se rendre dans cette ville. Le Conseil constate pour sa part que devant le CGRA, elle avait en revanche sans équivoque possible expliqué avoir pris un avion, précisant même qu'il s'agissait d'un avion similaire à celui pris entre Kisangani et Goma, à savoir un petit porteur d'une dizaine de places (audition du 3 décembre 2012, p.18, dossier administratif, pièce 6). Il estime que cette contradiction contribue à hypothéquer encore davantage la crédibilité de son récit.

5.12 S'agissant des lacunes relevées dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.13 Enfin, la partie requérante insiste également sur le caractère traumatisant des violences subies par la requérante. Toutefois, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la requérante souffrirait actuellement de séquelles qui seraient de nature à influencer sa capacité

de produire un récit cohérent à l'appui de sa demande d'asile et la partie requérante ne produit aucune attestation susceptible de démontrer que tel serait le cas.

5.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 La partie requérante insiste sur le fait qu'en RDC la loi n'est pas respectée. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la requérante dit être originaire de Kinshasa et avoir quitté cette ville en 1998, qu'elle dépose des documents récents délivrés à Kinshasa et qu'elle n'a pas établi la réalité de son séjour à Walikalé et à Kibwa. Or il n'est pas plaidé, et le Conseil lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE